

Compte rendu du Conseil Municipal Lundi 23 décembre 2013

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le Lundi 23 décembre 2013 à 19 heures, en session extraordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : MM. François CAZIS, Jean-Claude DUPHIL, Mme Monique MANO, M. Jean-Patrick DESCOUBES, Mme Josette LECOQ, MM. Christophe PRIVAT, Jean-Jacques DURAND, Mme Monique MARENZONI, M. Jean-Louis LALANDE, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, M. Jean-Pierre MITAUT, Mmes Marie-Christine RANSINANGUE, Michèle BELLIARD, MM. Michel NOEL, Eric DAILLEUX, Jésus JIMENEZ, Michel GONIN.

Absents excusés :

- ✂ Mme Marie-Danielle MIGAYRON ayant donné pouvoir à Mme Monique MANO,
- ✂ M. Gérard MAYONNADE ayant donné pouvoir à M. François CAZIS,
- ✂ M. André TARDITS ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUPHIL,
- ✂ Mme Martine SOMMIER ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre MITAUT,
- ✂ M. Christophe ROSSI ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine RANSINANGUE,
- ✂ Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCOUBES,
- ✂ M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX,
- ✂ M. Bruno BERRIER ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL.

Absents : Mme Sophie THEL, MM. Michel VILLAIN, Martin CHALEPPE.

Secrétaire de séance : Mme Béatrice RAVAT.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du lundi 23 décembre 2013. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Madame Béatrice RAVAT, conseillère municipale, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 11 décembre 2013 à l'approbation de l'Assemblée communale.

Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

I. Compte rendu de la décision n°19/2013 de Monsieur le Maire au conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la passation d'un MAPA relatif à la fourniture de produits pétroliers raffinés et de Gazole Non Routier pour les besoins des services municipaux de la commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 19/2013 en date du 11 décembre 2013 prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder, au vu des montants annuels engagés par la ville pour ce type de fourniture (retrait de carburants dans une station service et livraison de Gazole Non Routier au Centre technique municipal), à la désignation d'une société titulaire pour chacune des deux missions désignées ci-dessus.

Vu après appréciation de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, l'allotissement du marché susvisé, se déclinant en deux lots divisés comme suit :

1. Lot n°1 : « Fourniture de carburants (Gazole et Sans-plomb) enlevés directement à la pompe par les véhicules de la Commune de Mios »,
2. Lot n°2 : « Livraison de Gazole Non Routier au Centre technique de Mios (10 rue Maréchal Leclerc – 33380 MIOS) et aux ateliers municipaux de Lacanau de Mios (rue de Ramonet – 33380 LACANAU DE MIOS) ».

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 novembre 2013 sur des supports réglementaires à savoir, le profil d'acheteur et le site internet de la ville,

Vu les articles 28 et 77 du Code des marchés publics,

Considérant que sur deux candidats ayant retiré par voie électronique un dossier de consultation, trois sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au 6 décembre 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 10 décembre 2013 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de M. Michel WOLFF, Directeur Général des Services, et de M. Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la Commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et ainsi, ont été classées n°1 au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

- ✓ Pour le lot n°1 « Fourniture de carburants (Gazole et Sans-plomb) enlevés directement à la pompe par les véhicules de la Commune de Mios », la Société PICOTY S.A., société classée n°1, dont le siège social se situe Rue André et Guy Picoty – BPI – 23300 LA SOUTERRAINE,

- ✓ Pour le lot n°2 « Livraison de Gazole Non Routier au Centre technique de Mios (10 rue Maréchal Leclerc – 33380 MIOS) et aux ateliers municipaux de Lacanau de Mios (rue de Ramonet – 33380 LACANAU DE MIOS) », la Société ALVEA SNC, société classée n°1, dont le siège social se situe au 477, Bd Alfred Daney - 33028 BORDEAUX Cedex.

Article 2 : L'objet du marché porte sur la fourniture de produits pétroliers raffinés et de Gazole Non Routier pour les besoins des services municipaux de la Commune de Mios. La prestation fait l'objet d'un marché à bons de commande avec la fixation de quantités minimales et maximales :

- un minimum de 15 500 litres et un maximum de 25 500 litres pour le lot n°1,
- un minimum de 20 000 litres et un maximum de 40 000 litres pour le lot n°2.

Article 3 : La durée du marché est de **douze mois à compter du 1^{er} janvier 2014.**

Les dates de fin de validité sont définies ainsi :

Pour le lot n°1 – Produits pétroliers raffinés (Gazole et Essence Sans-Plomb) :

- Période 1 - Date de fin de validité : 31/12/2014

Pour le lot n°2 – Gazole Non Routier :

- Période 1 - Date de fin de validité : 31/12/2014

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 5 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

2. Compte rendu de la décision n°20/2013 de Monsieur le Maire au conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la passation d'un MAPA relatif au déploiement et à la maintenance d'un système de vidéo-protection urbaine sur le territoire de la commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 20/2013 en date du 11 décembre 2013 prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publié sur le BOAMP, le site Internet de la ville et sur le profil acheteur de la ville le 18 octobre 2013,

Vu le règlement de consultation, et les articles 28 et 77 du Code des marchés publics,

Considérant que sur 8 candidats ayant retiré via la plateforme de dématérialisation un dossier de consultation, 4 sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au 15 novembre 2013),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 25 novembre 2013 par M. Xavier CALLU, Assistant à maîtrise d'ouvrage,

Sur proposition de M. Michel WOLFF, Directeur Général des Services, et de M. Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la Commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société CEGELEC BORDEAUX SAS, dont le siège social est situé au 54, Avenue Gustave Eiffel – 33612 CESTAS Cedex, laquelle a présenté l'offre jugée économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au vu des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : La prestation fait l'objet, en application de l'article 77 du CMP, d'un marché à bons de commande, avec fixation d'un :

- minimum annuel de 23 000 € HT et d'un maximum annuel de 33 000 € HT.

Le présent marché, passé selon une procédure adaptée, est conclu pour une période comprise entre sa date de notification et le 31 Décembre 2013. Il pourra ensuite se renouveler par période de douze mois, par décision expresse du représentant légal du pouvoir adjudicateur qui devra intervenir au moins un (1) mois avant l'échéance de la période initiale.

La durée maximum du marché ne pourra excéder deux (2) reconductions.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcahon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 4 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

3. Compte rendu de la décision n°21/2013 de Monsieur le Maire au conseil municipal en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales concernant la passation d'un contrat de prestation de service d'assurance pour les risques statutaires entre la ville de Mios (représentant le groupement ville, CCAS, office de tourisme) et la SMACL Assurances de Niort (Deux Sèvres) pour une durée de trois mois, renouvelable 1 fois maximum (par tacite reconduction) sans pouvoir excéder 6 mois, soit jusqu'au 30/06/2014.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n° 21/2013 en date du 12 décembre 2013 prise en application de l'article L. 2122-22 du CGCT dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant que ce type de contrat d'assurance des « risques statutaires » protège les collectivités contre les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux,

Considérant que la mairie et le CCAS de la commune de Mios sont actuellement adhérents au contrat d'assurance groupe de la SMACL, lequel contrat arrive à échéance au 31 décembre 2013,

Considérant que le contrat relatif aux prestations statutaires est régi par le Code des assurances et par les dispositions définies par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Considérant que la ville s'est attachée à ce que la convention relative à la protection sociale statutaire du personnel territorial, proposée par les soumissionnaires, couvre tout ou partie des risques suivants :

- ✓ Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité,
- ✓ Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Sur proposition de M. Michel WOLFF, Directeur Général des Services, et de M. Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la Commande publique,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes SMACL Assurances, dont le siège social est situé au 141 avenue Salvador-Allende – 79031 NIORT CEDEX 9.

Article 2 : La garantie de la Société s'exerce conformément aux dispositions contenues dans les documents énumérés ci-dessous, lesquels constituent le contrat.

- Les Conditions Générales « Prestations statutaires »
- Les Conventions Spéciales « Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ».

Article 3 : Le présent contrat, souscrit à effet du 1^{er} janvier 2014, est conclu jusqu'au 31 mars 2014. Il est ensuite renouvelable une fois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2014.

Article 4 : La cotisation est calculée sur les bases suivantes :

- Décès : 0,20%
- Accident du travail / Maladies professionnelles : 0,70%
- Longue maladie / Maladie Longue Durée : 2,15%
- Maternité : 0,95%

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

Article 6 : En application du CGCT en son article L.2122-21, la présente décision fera l'objet d'une communication de Monsieur le Maire lors de la prochaine séance publique du conseil municipal.

4. Commune de Mios – Recours en cas de besoin au service de remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Le conseil municipal de la commune de Mios

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ **Décide** de recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- ↳ **Autorise** Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à conclure une convention d'adhésion au service proposée par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement pour les services de la commune de Mios ;
- ↳ **Décide** d'inscrire au budget communal 2014 les crédits correspondants ;
- ↳ Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5. Passation d'un marché de prestation de service d'assurance de prévoyance – convention de participation au titre d'un contrat de prévoyance complémentaire à adhésion individuelle et facultative réservée aux agents de la mairie de Mios et du CCAS : choix de l'organisme d'assurance.
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer ledit marché.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de 4 arrêtés d'application du même jour, encadre strictement la faculté pour les employeurs publics territoriaux de verser une participation à leurs agents pour l'acquisition de garanties d'assurance santé et prévoyance.

Au titre du risque prévoyance (garantie de la perte de revenu en cas de passage en demi-traitement ou d'invalidité permanente), un contrat d'assurance avait été souscrit par la collectivité avec effet au 1^{er} janvier 2011. À cette occasion, et afin de diminuer le taux de cotisation des agents et de favoriser l'adhésion du plus grand nombre, la collectivité avait décidé d'y participer à hauteur de 0,25 % du montant total de la cotisation.

Du fait des nouvelles dispositions réglementaires, ce contrat d'assurance prévoyance n'étant plus conforme, une procédure d'appel public à concurrence pour la conclusion d'une convention de participation a été engagée pour une mise en conformité avec les nouvelles dispositions, pour prendre effet au 1^{er} janvier 2014. À ce titre, le comité technique paritaire du 27 septembre 2013 préalablement consultée en Mairie a donné un avis favorable à la conclusion d'une convention de participation, conformément à l'article 4 du décret du 8 novembre 2011 précité.

En vertu des dispositions prévues par le décret du 8 novembre 2011, la ville de Mios a lancé une procédure réglementaire de mise en concurrence afin de choisir un prestataire dans le cadre de la convention de participation, de la manière suivante :

- ✓ Un avis d'appel public à concurrence a fait l'objet d'une insertion dans un journal d'annonces légales ainsi que dans la publication spécialisée La Tribune de l'assurance, conformément à l'article 15 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- ✓ 7 candidats ont répondu à la faveur de cette consultation.
- ✓ L'examen des candidatures et des offres a été réalisé conformément à l'article 18 du décret précité par :
 - Un examen des garanties professionnelles, financières et prudentielles présentées par les candidats. À ce titre, les sept candidats répondent à ces garanties.
 - Puis un examen des principes de solidarité applicables au risque de prévoyance, fixés au titre IV du décret précité. Les sept offres répondent à ces principes de base.
 - Enfin, un examen des critères complémentaires prévus par le décret du 8 novembre 2011 :
 - * Critère 1 : Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé (60 points) ;
 - * Critère 2 : Valeur technique de l'offre : conditions d'exécution (30 points) ;
 - * Critère 3 : Degré effectif de solidarité entre les adhérents (5 points) ;
 - * Critère 4 : Maîtrise financière du dispositif (5 points).

- L'analyse et la comparaison des offres au vu de ces critères ont mis en évidence que la proposition adressée par le candidat HUMANIS Prévoyance, représentée par le courtier COLLECTEAM, se classe n°1.

L'offre présentée par le courtier COLLECTEAM, avec des garanties portées par le groupe paritaire de protection sociale complémentaire HUMANIS (Institution de prévoyance HUMANIS PREVOYANCE), arrive en tête avec les particularités suivantes :

- ✓ Des taux compétitifs pour les options de garanties obligatoires :
 - Incapacité temporaire totale de travail : 100% du traitement
 - Invalidité permanente : 90% du traitement
 - Décès / PTIA : 100% du traitement.
- ✓ Des taux de cotisation de 0,95% (formule 1), 1,10% (formule 2) et 1,20% (formule 3) pour un niveau de garanties identiques au contrat collectif actuel ;
- ✓ La bonne prise en compte des conditions contractuelles prévues par les pièces constituant l'appel à concurrence. Ainsi, et au titre de la « hiérarchie des documents », la convention de participation mentionnée à l'article 14-3 des conditions générales de l'Assureur comprend bien les différentes pièces du marché ;
- ✓ L'octroi des prestations, pour une durée maximale de 1095 jours, est conditionné par l'obligation pour la collectivité employeur ou le régime général de la sécurité sociale de prendre en charge le versement d'un demi-traitement. L'assureur intervient donc bien en relais et en complément de prestations versées par l'employeur ou par l'Assurance maladie, dans le strict respect de l'article 2 du décret du 8 novembre 2011, et non en substitution.

Le nouveau régime d'assurance prévoyance mis en place à compter du 1^{er} janvier 2014 est régi par le cadre réglementaire et contractuel suivant :

- ✓ Un régime conçu pour les agents... :
 - Les fonctionnaires et les agents de droit public dans l'effectif de la collectivité sont éligibles aux garanties ;
 - Une couverture permettant le versement d'un complément de salaire en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident de la vie privée, le versement d'une rente en cas d'invalidité, le versement d'un capital décès aux bénéficiaires désignés par l'agent ;
 - Une adhésion facultative des agents, sans questionnaire médical pendant une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les agents dans l'effectif à cette période (ou pendant les six premiers mois de l'embauche pour les agents nouvellement recrutés) ;
 - Le versement d'une participation de l'employeur par agent ;
 - Un taux de cotisation unique pour les formules 1, 2 et 3, respectivement fixés à 0,95%, 1,10% et 1,20%, quel que soit l'âge de l'agent adhérent.

✓ ... défini dans un cadre contractuel précis :

- L'appel à concurrence a pour objectif de contractualiser avec un organisme d'assurance, selon la procédure spécifique prévue au chapitre II du décret du 8 novembre 2011 précité ;
- Le cadre contractuel comprend une convention de participation et un contrat collectif d'assurance associé. Ces documents répondent à leur objet propre de formaliser les relations entre la collectivité et l'organisme d'assurance pour préciser :
 - * *Les principes de solidarité réglementaire et conventionnelle*, définis dans la convention de participation, laquelle convention précise :
 - # L'effet et la durée (6 ans) de la convention ;
 - # Les bénéficiaires (agents) ;
 - # Les obligations de l'assureur à l'égard des bénéficiaires ;
 - # Les obligations de l'assureur à l'égard de l'employeur ;
 - # Les obligations de l'employeur à l'égard de l'assureur (versement de la participation) ;
 - # Le pilotage annuel de la convention (comptes annuels, états de gestion, comité de suivi).
 - * *Les engagements de l'organisme d'assurance*, conformément aux expressions des besoins et à la législation, formalisés par le contrat d'assurance composé :
 - # Des conditions particulières (niveaux de prestation et taux de cotisation)
 - # Des conventions spéciales (définition des conditions d'adhésion, des garanties et des droits et obligations des bénéficiaires et de l'organisme d'assurance) ;
 - # Des conditions générales, communiquées par l'organisme d'assurance.

Par ailleurs, les employeurs publics pouvant prendre en charge une partie de la cotisation, Monsieur François CAZIS, Maire, propose au conseil municipal d'accorder une participation financière par agent, en fonction de son choix en matière de formule de garantie et de son indice majoré (IM).

Cette participation, détaillée dans le tableau ci-dessous, est versée mensuellement, sans pouvoir excéder le montant de cette cotisation.

		Montants de la participation de la mairie		
		Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3
		IM ≤ 315	316 ≤ IM < 450	IM > 450
Formule 1	Incapacité totale de travail	4,00 €	5,00 €	6,00 €
Formule 2	Incapacité totale de travail	6,00 €	7,00 €	8,50 €
	Invalidité			
Formule 3	Incapacité totale de travail	8,00 €	9,50 €	12,00 €
	Invalidité			
	PTIA/Décès			

Le conseil municipal de la commune de Mios (Gironde),

Vu l'avis favorable du CTP en date du 27 septembre 2013,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

DÉCIDE :

1 - De retenir l'offre du candidat HUMANIS prévoyance représentée par le courtier COLLECTEAM ;

2 - D'autoriser M. François CAZIS, Maire, à signer la convention de participation, et le contrat collectif d'assurance prévoyance qui lui est associé, avec le candidat HUMANIS prévoyance, institution de prévoyance représentée par le courtier en assurance COLLECTEAM, 13 rue Croquechâtaigne - 45380 La Chapelle Saint Mesmin, représenté par M. Xavier VIALA Directeur Général.

3 - De fixer par agent le montant mensuel de la participation de la collectivité comme précédemment indiqué.

4 - Précise que le montant mensuel de la participation de la collectivité est versé au prorata de la durée hebdomadaire de service de l'agent quel que soit l'indice détenu,

5 - Dit que les crédits seront inscrits aux budgets 2014 et suivants du budget communal, au Chapitre 012

6. Marché à procédure adaptée relatif à l'opération de réhabilitation et de transformation de la grange juxtant l'École de Lillet en vue de la création d'une salle polyvalente : Passation d'avenants aux marchés de travaux passés sous la forme d'un MAPA.

Autorisation donnée à M. François CAZIS, Maire, de souscrire lesdits avenants avec les sociétés MTA CONSTRUCTION et UNI CONSTRUCTION pour la réalisation des prestations prévues respectivement pour les lots n°2 « Charpente - Couverture - Zinguerie » et 5 « Plâtrerie - Isolation - Plafonds suspendus ».

M. Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, expose aux membres de l'assemblée communale, qu'au cours de l'exécution du marché à procédure adaptée relatif à « l'opération de réhabilitation et de transformation de la grange jouxtant l'École de Lillet en vue de la création d'une salle polyvalente », l'APAVE, bureau de contrôle technique agréé, a demandé à la ville de Mios, conformément à la réglementation en matière de stabilité au feu applicable aux structures dont la charpente est constituée de fermettes, de remplacer au niveau du plafond horizontal le BA13 initialement prévu par des plaques 600/600 et rails SF ½heure.

En outre, les notes de calculs de contreventement réalisés par le bureau d'étude B.ing de BORDEAUX ont révélé l'instabilité de la fermette avec un risque potentiel « d'effondrement » de la structure. Ainsi, des travaux de renforcement de la fermette et des murs par l'extérieur doivent être réalisés afin sécuriser le bâtiment, et donc, de se conformer au cadre réglementaire.

Ces modifications techniques représentent des solutions pratiques et garantissent l'atteinte des objectifs réglementaires tant au niveau de la stabilité au feu que de la sécurisation de cette nouvelle salle polyvalente.

Par conséquent, à la lueur des éléments présentés ci-dessus, il est proposé au conseil municipal, d'approuver la **passation d'avenants aux marchés de travaux** pour les entreprises ci-dessous désignées :

- ✓ Lot n°2 « Charpente - Couverture - Zinguerie » : SARL MTA CONSTRUCTION de LIBOURNE.
- ✓ Lot n°5 « Plâtrerie - Isolation - Plafonds suspendus » : SARL UNI CONSTRUCTION de BEAUTIRAN.

Dans cette perspective, les projets d'avenants susvisés ont été joints à la note de synthèse explicative, ainsi qu'à la délibération soumise au vote de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal de Mios,

Sur propositions conjointes de M. Jean-Patrick DESCOUBES, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments et de M. François CAZIS, Maire de Mios,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Adopte l'avenant n°2 : « Charpente – couverture – zinguerie » à intervenir entre la commune, maître d'ouvrage de l'opération, et l'entreprise MTA construction de Libourne, et l'avenant n°1 au lot n°5 « Plâtrerie, isolation, plafonds suspendus » à intervenir entre la ville et la SARL Uniconstruction de BEAUTIRAN, tels que joints en projets ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, représentant légal de la commune, Maître d'ouvrage, pour signer lesdits avenants, sachant que l'exécution des prestations prévues à ce titre revêtent un caractère d'urgence.

7. Modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme communal par simple mise à disposition. Article L. 123-13-3 -1° du code de l'urbanisme.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que le plan local d'urbanisme communal a été approuvé par délibération du 7 juillet 2010.

Depuis, différentes procédures portant modifications, modifications simplifiées et révision simplifiée du PLU ont été adoptées.

La commune de Mios a décidé d'engager une nouvelle procédure de modification simplifiée de son PLU actuellement en vigueur afin de procéder à un ajustement graphique portant sur le déplacement d'une portion d'Espace Boisé Classé, au lieu-dit « Les Longues », dans une perspective d'aménagement d'ensemble de la zone. Cet ajustement permettra le passage d'une voie de désenclavement et de desserte tout en assurant la liaison avec la voie de l'opération mitoyenne.

Conformément aux articles L.123-13-2 et L.123-13-3 du code de l'urbanisme actuellement en vigueur, modifié par l'ordonnance du 5 janvier 2012 relative à la clarification et la simplification des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013, la modification simplifiée n°3 du PLU proposée au vote de l'assemblée délibérante ne devra pas :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction,
- diminuer ces possibilités de construction,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Les modalités de mise à disposition du public du projet se rapportant à la modification simplifiée n°3 du PLU communal seront les suivantes :

- ↳ mise à disposition du dossier de présentation et concertation en mairie pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ;
- ↳ ouverture d'un registre en mairie de Mios afin de pouvoir consigner les observations.

L'information du public sera réalisée au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition, par affichage en mairie de Mios et en mairie annexe de Lacanau de Mios, par voie de presse, ainsi que sur le site internet de la ville.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle que lors de sa session préparatoire de travail qui s'est tenue en mairie le 13 juin 2013, la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville », avait prévu le déplacement de cet espace boisé classé, au lieu-dit « Les Longues », dans la procédure de modification n°5 du PLU communal.

Il suggère au conseil municipal d'engager la prescription de la modification simplifiée n°3 du PLU spécifiquement pour cet objet.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur François CAZIS, Maire,

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement (L.A.P.C.I.P.P.) qui a introduit la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme dont les modalités ont été précisées par le décret n°2009-722 du 18 juin 2009, modifiant ainsi l'article L.123-13 du code de l'urbanisme,

Considérant que cette procédure, distincte de la procédure de droit commun, reste exclusivement limitée à la rectification d'erreurs matérielles et à la modification d'éléments mineurs (art. R.123-20-1 du code précité),

Vu l'avis favorable de la commission municipale « urbanisme, aménagement de la ville » en date du 13 juin 2013,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de prescrire la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme communal telle que prévue par l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- Dit que l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLU communal concerne un ajustement graphique portant sur le déplacement d'une portion d'Espace Boisé Classé, au lieu-dit « Les Longues », dans une perspective d'aménagement d'ensemble et qu'une fois la procédure réglementaire accomplie, cet ajustement permettra le passage d'une voie de désenclavement et de desserte tout en assurant la liaison avec la voie d'opération mitoyenne ;

Conformément à l'article L.123-13-1 (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 – art. 3) le projet de modification simplifiée n°3 du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L.121-4 avant la mise à disposition du public du projet.

- Dit qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLU, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département et par voie d'affiches, à la mairie de Mios, à la mairie annexe sise à Lacanau de Mios, et sur le site internet de la ville (<http://www.ville-mios.fr>);

L'avis susvisé sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition du document.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante qu'en application de l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision simplifiée des documents d'urbanisme, la présente procédure portant modification simplifiée n°3 du PLU doit faire l'objet d'une notification du dossier aux personnes publiques associées avant la mise à disposition au public du projet, et ce, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU communal, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre d'observations permettant au public de formuler ses remarques, seront mis à sa disposition, en mairie de Mios sise place du 11 novembre – 33380 MIOS - pendant une durée d'un mois.

La modification simplifiée n°3 du PLU est dispensée d'enquête publique.

Monsieur le Maire précise que la modification simplifiée n°3 du PLU sera, à l'issue du délai susvisé, approuvée par le conseil municipal de Mios par délibération motivée.

- Dit que l'objet de cette modification simplifiée n°3 du PLU communal ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ni ne consiste à réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou milieux naturels, ni susceptibles de causer un risque grave de nuisances ;

- Dit que la présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon au titre du contrôle de légalité.

8. Adoption de la convention de partenariat entre la commune de Mios et GRDF pour l'hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeuble dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF.
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer ladite convention.

Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire délégué à l'électrification rurale expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF vise un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

C'est dans ce cadre que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé la généralisation des compteurs de gaz évolués aux ministres de l'énergie et de la consommation chargés d'approuver le déploiement généralisé des compteurs évolués de GrDF baptisés GAZPAR (délibération de la CRE du 13 juin 2013) et que les Ministres concernés ont donné leur accord de principe.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessite de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune.

La Ville de Mios soutient la démarche de GrDF en acceptant d'héberger des concentrateurs sur des toits d'immeuble.

Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire, en accord avec Monsieur le Maire, propose à l'assemblée communale d'adopter les termes de la convention de partenariat compteurs communicants telle que jointe en annexe.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Ouï l'exposé dressé en vue de l'adoption de la convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur n° AMR – 131125-066 proposée par Gaz Réseau Distribution France – 6, rue Condorcet – 75009 PARIS, suivant projet ci-joint,

Considérant que ce programme concerne les sites de l'Eglise de Mios (rue Saint Jean) et de l'Eglise de Lacanau de Mios (Avenue Armand Rodet).

Après délibération et à la majorité des membres présents et représentés par 22 voix pour et 4 abstentions (MM. Michel NOEL, Eric DAILLEUX, M. Serge LACOMBE ayant donné pouvoir à M. Eric DAILLEUX, M. Bruno BERRIER ayant donné pouvoir à M. Michel NOEL)

Approuve ladite convention de partenariat n°AMR – 131125-066 à intervenir entre Gaz Réseau Distribution France et la Ville de Mios ;

Autorise Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à souscrire ce protocole d'accord qui sera conclu pour une durée initiale de vingt ans à compter de son entrée en vigueur ;

Dit qu'au terme de la durée initiale, la convention sera reconduite tacitement par périodes successives de cinq ans chacune, dans les mêmes conditions ;

Dit qu'en matière de conditions financières, GRDF s'engage à payer une redevance annuelle de 50 € HT par site équipé en contrepartie de l'hébergement des Equipements Techniques, cette redevance annuelle s'entend globale et forfaitaire par site, toutes charges incluses.

9. Communication du rapport annuel 2012 du délégataire concernant le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

En vertu de la délibération du Comité Syndical du SIAEA Salles-Mios, Monsieur François CAZIS, Maire, communique aux membres du conseil municipal de la commune de Mios le rapport annuel 2012 du délégataire concernant les services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Il rappelle que cette obligation résulte de la loi dite « Barnier » du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ainsi que de son décret d'application en date du 6 mars 1995.

Par ailleurs, lesdits rapports doivent être conformes au décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Après avoir pris connaissance du rapport dressé en séance publique par Monsieur François CAZIS, Maire, détaillant les éléments techniques et financiers contenus dans les rapports du délégataire,

Prend acte des rapports annuels 2012 du délégataire concernant le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement tels qu'annexés.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 20 heures 15.

La Secrétaire de séance,
Béatrice RAVAT.